



Circulaire « Adaptation des fonds propres de base » / Rapport relatif à l'audition par la CFB :

La procédure d'audition de la circulaire « Adaptation des fonds propres de base » a été clôturée le 17 novembre 2006. La CFB a reçu 8 prises de position. Elles ont toutes été émises par des parties directement sollicitées (Banque nationale suisse, Association suisses des banquiers, Chambre fiduciaire, banques établissant leurs comptes consolidés conformément à un standard comptable international reconnu). Les réactions envers la circulaire ont été généralement positives. La CFB a étudié très attentivement chaque prise de position et, dans la mesure du possible, a amendé le projet de circulaire dans le sens souhaité.

Nous mentionnons ci-après les principales modifications apportées au projet de circulaire :

- Cm 10 et 20 : il est désormais admis que les informations chiffrées ne doivent pas être délivrées à la fois à la BNS et à la CFB. Les annexes 1 et 2, devant être remplies par tous les établissements soumis à cette circulaire, font partie de l'état des fonds propres et elles devront être remises exclusivement à la BNS. Par contre, il est plus simple et plus souple que l'annexe 3, dont le contenu va devoir être pour le moins adapté en ce qui concerne les établissements faisant usage des US GAAP, soit remise directement à la CFB;
- Cm 17 : il arrive que les établissements utilisant les standards internationaux détiennent dans leur portefeuille de négoce des actifs et/ou passifs qui n'entrent pas dans la définition du négoce donnée dans les directives régissant l'établissement des comptes suisses (DEC-CFB). Ce point pose problème au niveau des calculs des fonds propres réglementaires. En effet, les éléments non conformes aux DEC-CFB doivent être traités comme les actifs/passifs du portefeuille de la banque. Le Cm 11 précise qu'il est admissible d'assimiler à des « autres actifs/passifs » en juste valeur par le compte de résultat ce qui n'entre pas dans la définition du négoce selon DEC-CFB;
- Cm 21 : afin d'alléger le fardeau des établissements qui pourraient n'avoir qu'un emploi très limité de l'option de juste valeur, il a été prévu dans un tel cas de figure de ramener la fréquence du reporting « fair value option » (cf. annexe 3) à un niveau annuel et non pas semestriel. Une limite de matérialité de 5% a été fixée en fonction de l'importance des actifs en juste valeur par rapport au total du bilan ou des passifs en juste valeur par rapport à l'ensemble des engagements. Une prise de position suggérait de se baser sur l'importance des profits non réalisés. Etant entendu que l'emploi de la « fair value option » permet très difficilement d'avoir une vue complète de l'ensemble des profits non réalisés, indépendamment des périodes comptables, il a été jugé plus pertinent de se baser sur certains éléments du bilan.
- Cm 24 : le chiffre marginal relatif à la publication d'informations par les établissements n'utilisant pas les IAS/IFRS a été reformulé. Il n'est pas prévu de contraindre un établissement US GAAP à publier une information équivalente à une ban-



que IAS/IFRS. Le reporting de l'annexe 3 se focalise simplement sur certains éléments (mais pas tous) engendrés par l'utilisation de l'option de juste valeur. La publication ordinaire des comptes doit permettre à la CFB de compléter sa perception et ses analyses. Dans l'éventualité où les normes US GAAP auraient une approche moins exigeante (ce qui n'est pas le cas de figure le plus probable), il importe que la CFB soit informée de ce qui pourrait pénaliser la conduite de ses analyses complémentaires. Par contre, la possibilité d'aménager légèrement le « reporting » est admise dès lors que sa valeur globale n'est pas amoindrie.

Nous remercions toutes les organisations et établissements qui nous ont adressé des remarques et suggestions.